



MUNICIPALITÉ
DE
Chavannes-le-Chêne

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Chavannes-le-Chêne

Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCR)

Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration, par adulte | Fr. 20.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération | Fr. 0.- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 0.- |
| d) Déclaration de résidence, attestation, par déclaration | Fr. 0.- |
| e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 20.- |
| - Renouvellement | Fr. 10.- |
| f) Communication de renseignements en application de la l'art. 22, la 1 LCH,
par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 0.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20.- |
| - par demande nécessitant des recherches compliquées, selon la difficulté
et l'ampleur du travail | de Fr. 20.- à Fr. 50.- |
| g) Communication de renseignements à des établissements de droit public
déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral
ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 0.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20.- |
| - par demande nécessitant des recherches compliquées, selon la difficulté
et l'ampleur du travail | de Fr. 20.- à Fr. 30.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 décembre 2002 fixant toutes les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie.

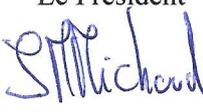
Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

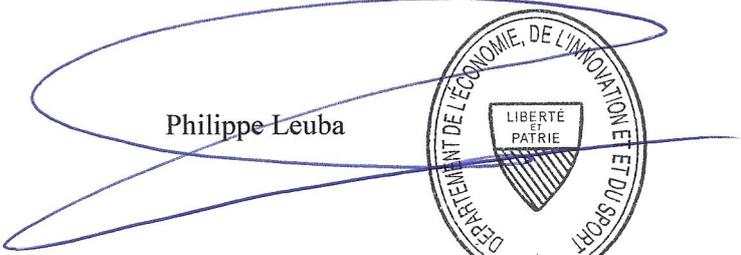
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mai 2020

Le Syndic  F. Marmier		La Secrétaire  C. Badel
---	---	---

Approuvée par le Conseil général sans sa séance du

Le Président  J.-M. Michoud		La Secrétaire  A. Briand
--	--	---

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 09 NOV. 2020

Philippe Leuba 	
--	--